

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Th. WAUTERS
Direction des Monuments et des Sites –
B.D.U.

C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1

B – 1035 BRUXELLES

V/Réf. : 04/PFU/562197 (DU)
GCR/2043-0452/03/2015-186pr/01urb15
N/Réf. : GM/Bxl2.2115/s.575
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Rue de la Bourse, 18-20. Café le Cirio. Restitution des paravents de la terrasse ; placement d'une enseigne perpendiculaire. Demande de permis unique. Avis conforme de la CRMS.
(Dossier traité par G.S. Duquesne – D.M.S. et Fr. Rémy – D.U.).

En réponse à votre demande du 11/08/2015, reçue le 12/08/2015, nous vous communiquons l'**avis conforme favorable sous réserve** émis par notre Assemblée en sa séance du 09/09/2015.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 2011 classe comme monument le café Cirio sis rue de la Bourse 18-20 à Bruxelles, en ce compris la devanture, les trois salles de consommation en enfilade, en ce compris les éléments décoratifs faisant partie intégrante du café, à savoir le sas d'entrée, les lambris en bois intégrant les miroirs, les banquettes le long des murs; les vitrines suspendues, les plafonniers – ainsi que les toilettes et la cabine de téléphone.

SYNTHESE DE L'AVIS CRMS

La CRMS émet un avis favorable moyennant les réserves suivantes :

- Ne pas fixer les paravents aux façades, mais dans le sol, au moyen de fourreaux scellés avec des fixations qui s'emboitent ou se vissent. Les détails d'exécution seront soumis à l'approbation de la DMS.
- Adapter l'enseigne *Le Cirio* sur les paravents aux recommandations du RRU ; prendre comme référence pour ces enseignes la police de caractère ancienne qui existe au-dessus de la vitrine. Le projet d'enseigne modifié sera soumis à l'approbation préalable de la DMS.
- En ce qui concerne l'application d'un anti-graffiti sur la pierre bleue, motiver davantage ce traitement auprès de la DMS ; si la DMS accepte ce traitement, il devrait être réversible (produit de type non-permanent).

MOTIVATION DE L'AVIS CRMS

La demande porte sur différentes interventions qui concernent la devanture du café *Le Cirio*. Il s'agit d'une première phase de travaux qui doivent être réalisés dans les délais qui ont été imposés par la Région suite au constat d'une infraction en matière d'enseignes commerciales. Une seconde phase de travaux, en cours d'étude actuellement, concernera la restauration de l'auvent (remise en peinture et placement de vitrages).

Les travaux concernés par la présente demande portent sur :

- le placement de deux paravents amovibles sur la terrasse : ces paravents s'inspirent de ceux d'origine, tels qu'encore visibles sur d'anciennes photographies ;
- le nettoyage du soubassement en pierre bleue de la façade, la remise en vernis des boiseries, l'enlèvement des équipements techniques obsolètes et l'application d'un anti-graffiti sur les piédroits du rez-de-chaussée.

Le demandeur souhaite par ailleurs conserver l'enseigne perpendiculaire lumineuse existante, indiquant le nom du café, qui se trouve sous l'auvent et qui y existe certainement depuis les années 1960.

La CRMS émet un avis favorable sur la demande moyennant les réserves suivantes :

- **les paravents ne peuvent pas être fixés aux façades**, comme le prévoit le projet. Afin de ne plus endommager la pierre du soubassement, la Commission demande que les paravents soient **fixés au sol**, par exemple au moyen de fourreaux scellés dans le sol avec des fixations qui s'emboitent ou se vissent. **Les nouveaux détails techniques de la fixation seront présentés à la DMS pour approbation préalable.**

- **L'inscription Le Cirio sur les paravents doit être conforme aux prescriptions du RRU.** La CRMS recommande pour ces enseignes de prendre comme référence la police de caractère ancienne de l'enseigne qui se situe au-dessus de la vitrine. **Une nouvelle proposition en ce sens sera soumise à l'approbation préalable de la DMS.**

- La CRMS s'interroge sur la nécessité d'appliquer **un anti-graffiti sur la pierre bleue**. Elle demande de **mieux motiver ce traitement** auprès de la DMS. Si ce traitement s'avère être réellement utile, il devra être réversible et de **type non-permanent**.

En ce qui concerne **l'enseigne lumineuse existante** sous l'auvent, **la CRMS accepte, à titre exceptionnel, sa conservation.** Cette enseigne, qui existe certainement depuis les années 1960 (et peut-être déjà dans les années 1950) relève, en effet, du caractère identitaire du café *le Cirio* ; elle fait également partie de la mémoire collective liée à ce monument.

A noter que cette enseigne ne pourrait en aucun cas être remplacée dans le futur par une nouvelle enseigne ; il conviendrait donc d'en assurer l'entretien et la restauration si cela s'imposait.

Enfin, la CRMS rappelle qu'il conviendrait également, dans un délai raisonnable, d'étudier et d'élaborer un projet de restauration des intérieurs protégés du café en accordant une attention particulière à leurs finitions exceptionnelles (par exemple les papiers-peint japonais *kinkarakami* , inventoriés par l'IRPA).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copie à : - B.D.U. – D.M.S. : G. Conde-Reis
- B.D.U. – D.U. : Fr. Remy